



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

**En date du 02.04.2025, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à la SA Wickrange Messdall :**

**L'autorisation réf. : 2024-001460 concernant**

**a construction d'un chemin d'accès à un centre commercial sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section F de Wickrange, sous les numéros 25/646, 25/510, 25/645, 40/627 et 40/629**

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 3 avril 2025.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

  
Carlo MULLER  
Bourgmestre



  
Savas KOROGLANOGLU  
Secrétaire communal

**PROT-NAT-2025-008**  
**04.04.2025 – 04.07.2025**

[www.reckange.lu](http://www.reckange.lu)



Luxembourg, le 02 AVR. 2025

**Wickrange Messdall SA**  
Madame Patricia Roussel  
3, rue Jean Piret  
**L-2350 LUXEMBOURG**

**N/Réf.: 2024-001460**

**V/Réf.: 241070**

**Réf. MyGuichet: 2024-A158-J535**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 juillet 2024 versées par la société Wickrange Messdall SA aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un chemin d'accès à un centre commercial sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section F de Wickrange, sous les numéros 25/646, 25/510, 25/645, 40/627 et 40/629 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont uniquement autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ;

Considérant que le projet soumis ne répond pas à un but d'utilité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, point 26 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 la construction d'un chemin d'accès est à qualifier de nouvelle construction ; que la construction d'un chemin d'accès ne répond pas aux critères de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

### **Arrête :**

**Article 1.-** L'autorisation sollicitée est refusée.

## Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Administration communale de RECKANGE-SUR-MESS